



Commune de Ménières, création d'une zone d'intérêt général. - Constatation de la nature forestière "La Vigne"

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier,

Considérant :

Le plan d'aménagement local de la commune de Ménières est en révision.

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatation de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent à la forêt;

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

La commune de Ménières a fait établir des plans pour une constatation de la nature forestière.

Sur les plans à l'échelle 1:1'000, dressé le 17 novembre 1998 par le bureau de géomètre Haering & Moret SA, à Domdidier, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt;

Les propriétaires concernés ont donné leur accord.

En vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur l'article 266 du cadastre de la commune d'Aumont et l'article 212a de la commune de Ménières, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1'000, dressé le 17 novembre 1998 par le bureau de géomètre Haering & Moret SA, à Domdidier, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu par le Département des forêts un émolument de 150.- francs auprès de la commune de Ménières. Ce montant est débité du compte de la commune de Ménières auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision est communiquée aux propriétaires concernés et peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, dans les trente jours.
4. Communication :
 - a) aux communes de Ménières et d'Aumont, avec un jeu de plan (1 ex.);
 - b) à la Direction de l'intérieur et de l'agriculture (1 ex.);
 - c) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (2 ex);
 - d) à l'Inspection des forêts du 6e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - e) à la Préfecture de la Broye (1 ex.);
 - f) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan (1 ex.);
 - g) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts, pour elle et la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (2 ex.).

Fribourg, le 8 février 1999

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS


A. Brülhart

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique : 

Fribourg, le 27 AOÛT 2010

CANTON DE FRIBOURG

COMMUNE DE MENIERES

Constatation de la nature forestière

" La Vigne "

Coordonnées nationales : Y = 556'990 X = 181'740

Echelle 1 : 1000

Romont, le 23.11.1998.....

L'Inspecteur des Forêts
du 6^{ème} arrondissement

Pour la Commune de Mènières

La Secrétaire :

Le Syndic :

Etabli à Domdidier, le 17 novembre 1998 par le :

BUREAU TECHNIQUE
HAERING & MORET SA
1564 DOMDIDIER

Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du 8 FEV. 1999

266
Estavayer, le Fond des Pauvres

